

PAR LE

# Mémoire présenté



Centre de documentation sur l'éducation des adultes  
et la condition féminine (CDÉACF)

**sur le projet de loi C-21**

(Loi régissant les organisations à but non lucratif et les autres  
organisations sans capital-actions)

AU

Comité permanent de l'industrie, des ressources naturelles, des  
sciences et de la technologie de la Chambre des communes

**Le 4 mai 2005**

## Table des matières

Résumé .....	1
Introduction.....	2
Présentation du Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine (CDÉACF) .....	3
La mission du CDÉACF .....	3
L'historique du CDÉACF et son membership .....	4
1.    Commentaires sur quelques règles de constitution et de fonctionnement des organisations à but non lucratif .....	5
1.1    Le nombre minimal de personnes pour constituer un organisme à but non lucratif et la constitution par une personne morale.....	5
1.2    Le nombre minimal de membres qui composent le conseil d'administration.....	7
1.3    La dévolution des biens en cas de dissolution.....	8
2.    L'émission de titres de créances par un organisme à but non lucratif.....	12
Liste des recommandations .....	15

## Résumé

Le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine (CDÉACF) est un organisme incorporé en vertu de la Loi fédérale sur les corporations canadiennes et tient ses activités en très grande partie au Québec. Par ce mémoire, le Centre adresse six recommandations au Comité permanent de l'industrie, des ressources naturelles, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes, sur le projet de loi C-21 (Loi régissant les organisations à but non lucratif et les autres organisations sans capital-actions).

Dans une première partie, les recommandations du CDÉACF visent à faire modifier les articles du projet de loi qui portent sur la constitution d'un organisme à but non lucratif, la composition du conseil d'administration et la dévolution des biens en cas de dissolution. Dans une deuxième partie, le CDÉACF intervient sur l'ensemble des dispositions du projet de loi portant sur les titres de créances.

## Introduction

Le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine (CDÉACF) est un organisme incorporé en vertu de la Loi fédérale sur les corporations canadiennes et tient ses activités en très grande partie au Québec. Il s'inscrit activement dans un mouvement associatif et communautaire très développé, mouvement qui fait la promotion de valeurs qui lui sont fondamentales : la démocratie, la solidarité, l'enracinement dans la communauté, la défense du bien commun et de l'intérêt collectif.

Sur son propre site Internet, le CDÉACF définit plus précisément ce qu'est l'action communautaire :

« C'est par rapport au tissu social, toujours en construction et en évolution, que le communautaire se façonne et qu'il façonne en retour la communauté.

Les organismes communautaires se définissent dans leur variété comme constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public engagé, [notamment] :

- √ dans le cadre de la création d'espaces démocratiques (démocratisation de nos lieux d'existence et des lieux de pouvoirs) et la revitalisation constante de la société civile;
- √ dans la communauté, par et pour cette communauté.

La prévention, la promotion et la défense des droits font partie intégrante de l'approche globale de l'action communautaire. À travers les services et les activités qu'ils mettent à la disposition de la population, les organismes communautaires sont avant tout des lieux d'appartenance et d'enracinement dans la communauté. »

Aussi le CDÉACF croit-il important que les lois encadrant les organismes à but non lucratif, telle la loi fédérale projetée, traduisent ces valeurs. À cette fin, le présent mémoire du CDÉACF propose des modifications au projet de loi C-21

appelé *Loi régissant les organisations à but non lucratif et les autres organisations sans capital-actions*. Le mémoire est construit comme suit : au début de chacune des parties sont reproduits le ou les articles visés dans le projet de loi (en caractères italiques). Suivent les commentaires et l'analyse du CDÉACF, ses recommandations puis le texte du projet de loi modifié dans lequel celles-ci ont été intégrées (en caractères gras).

Puissent ces recommandations retenir votre attention. Nous avons la conviction que celles-ci pourraient contribuer grandement au maintien d'un mouvement associatif et communautaire ancré dans la communauté, transparent, démocratique et solidaire. Fondamentalement, les organismes à but non lucratif ne s'insèrent pas dans une logique de marché et de recherche de profits, mais font plutôt appel, par leur mission, aux notions de bien commun, d'intérêts collectifs et de solidarité sociale. Dans cette mesure, certaines nouvelles dispositions dans le projet de loi C-21 nous apparaissent irréconciliables avec ces valeurs de solidarité que le CDÉACF a toujours défendues.

## **Présentation du Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine (CDÉACF)**

### ***La mission du CDÉACF***

Dans une perspective de démocratisation des connaissances, de reconnaissance du droit à l'information et de valorisation du patrimoine documentaire québécois, le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine est un carrefour d'échanges et un espace d'expression qui a pour mission de collecter, diffuser, promouvoir et rendre accessibles, en français, les savoirs et savoir-faire des milieux de l'éducation des adultes, de l'alphabétisation et de la condition féminine du Québec et des communautés francophones du Canada.

## ***L'histoire du CDÉACF et son membership***

En 1983, l'Institut canadien de l'éducation des adultes (ICEA) et Relais-femmes de Montréal ont décidé de fusionner leurs centres de documentation et de les rendre disponibles au grand public en créant un nouvel organisme qui devint le CDÉACF. Par la suite, le Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec (RGPAQ), le Centre populaire de documentation (CPD), la Fédération du Québec pour le planning des naissances (FQPN) et le Regroupement Naissance-renaissance (RNR) ont enrichi le CDÉACF de leurs collections.

Les membres du CDÉACF sont répartis en trois catégories : les membres déposants, les membres structurants et les membres sympathisants. En 1995, en plus des membres déposants, le Centre décida de recruter des membres partout au Québec et dans la Francophonie, l'objectif étant de bâtir des réseaux d'échanges, de partager nos collections avec un plus grand nombre de personnes, de fidéliser nos usagères et usagers, ainsi que de collecter le plus grand nombre possible de productions documentaires communautaires. Les membres structurants sont des organisations qui apportent leur expertise et leur appui au Centre. Ils sont tous des groupes reconnus dans leur milieu pour leur intervention dans les secteurs de l'éducation des adultes, la condition féminine, l'alphabétisation, l'éducation populaire et l'action communautaire. Quant aux membres sympathisants, ce sont des groupes ou des individus qui partagent les orientations du Centre, veulent soutenir ses activités et profiter des services.

Le CDÉACF compte aujourd'hui plus de 300 membres déposants, structurants et sympathisants, dans toutes les régions administratives du Québec, en Ontario et en Suisse.

## ***Les coordonnées***

110, rue Sainte-Thérèse, bureau 101  
Montréal (Québec) H2Y 1E6  
Téléphone : (514) 876-1180 Télécopieur : (514) 876-1325  
Courrier électronique : [info@cdeacf.ca](mailto:info@cdeacf.ca) Site Internet : <http://www.cdeacf.ca>

# 1. Commentaires sur quelques règles de constitution et de fonctionnement des organisations à but non lucratif

## 1.1 *Le nombre minimal de personnes pour constituer un organisme à but non lucratif et la constitution par une personne morale*

*Article 6.(1) La constitution de l'organisation est subordonnée à la signature de statuts constitutifs et à l'observation de l'article 8 par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.*

Il est de l'essence même d'un organisme à but non lucratif d'être constitué par plus d'une personne physique. Ces personnes s'associent dans un but commun. Jusqu'à maintenant, le nombre minimal était de trois personnes physiques et devrait être conservé. La mise en place d'un organisme est en quelque sorte la première étape de sa vie associative, vie qui sera basée sur les dispositions législatives et les règles internes qui lui sont propres. Pour quelles raisons une seule personne voudrait-elle se constituer en organisme à but non lucratif ? Pour des raisons charitables, pour défendre les intérêts collectifs, ou pour défendre ses propres intérêts ? Si ces intérêts sont collectifs, pour quelles raisons cette personne ne serait-elle pas capable de convaincre deux autres personnes de se joindre à elle ?

Les organismes à but non lucratif sont créés en raison de la volonté collective de personnes d'offrir des services et/ou de défendre collectivement les droits des personnes. La création de ces organismes ne nous semble pas souhaitable s'ils n'ont pas à tout le moins un ancrage minimal dans la communauté. Pour nous, l'acte de déposer les statuts constitutifs nous apparaît plus qu'une formalité et devrait résulter d'une démarche menée par un minimum de trois personnes.

Selon le projet de loi C-21, il serait également possible qu'un organisme à but non lucratif soit constitué par une seule personne morale. Or, une personne morale pouvant être une compagnie à but lucratif, il s'avère que des organisations qui n'ont pas elles-mêmes des fins non lucratives pourraient constituer un organisme qui a, lui, des fins non lucratives. Nous craignons que des compagnies à but lucratif puissent tenter de se soustraire à leurs obligations en recourant à l'incorporation d'organisations à but non lucratif utilisées comme paravent. D'ailleurs, le projet de loi C-21 (par. 209(3)) permettrait dorénavant, en toute légalité, la conversion d'une personne morale à capital-actions en personne morale sans capital-actions, soit en organisme à but non lucratif, ce qui était interdit auparavant.

Sur le plan fiscal, tant des personnes physiques que morales pourraient vouloir bénéficier de l'exemption fiscale dévolue aux organismes à but non lucratif en cas de surplus financier.

De plus, si un organisme était constitué par une personne morale, des situations quasi inextricables pourraient en résulter. Par exemple, au Québec, une personne morale régie par la *Loi sur les compagnies* ou toute autre loi, notamment le *Code civil du Québec*, pourrait vouloir constituer un organisme à but non lucratif en vertu du projet de loi C-21 s'il était adopté. Ce nouvel organisme serait un organisme à but non lucratif créé en vertu d'une loi fédérale tout en étant constitué par une personne morale distincte qui est régie, elle aussi, par ses propres règles, de surcroît provinciales.

## Recommandation 1

Modifier l'article 6(1) afin que la constitution d'un organisme à but non lucratif doive être requise par un minimum de trois personnes, uniquement des personnes physiques.

L'article se lirait ainsi :

« 6(1) La constitution de l'organisation est subordonnée à la signature de statuts constitutifs et à l'observation de l'article 8 par trois ou plusieurs personnes physiques. »

## **1.2 Le nombre minimal de membres qui composent le conseil d'administration**

*Article 126. Le conseil d'administration de l'organisation se compose d'un ou de plusieurs administrateurs; si l'organisation a recouru à la sollicitation, il compte au moins trois administrateurs dont deux ne sont ni dirigeants ni employés de celle-ci ou des personnes morales de son groupe.*

Pour le CDÉACF, il est inconcevable que le conseil d'administration d'un organisme puisse être composé d'une seule personne. De maintenir l'article 126 tel quel pourrait entraîner des dérives très dommageables pour la vie communautaire et associative au Canada. La vitalité du mouvement communautaire et associatif repose essentiellement sur l'implication de milliers de personnes et sur la transparence des décisions qui sont prises. Comment s'assurer de conserver cette transparence en permettant la constitution de conseils d'administration qui seraient composés d'une seule personne ? Sans équivoque, la réponse est la suivante : la transparence ne sera plus possible et la crédibilité de l'ensemble des organismes pourrait s'en trouver fortement menacée.

Nous croyons que nos commentaires valent peu importe si l'organisme a recours ou non à la sollicitation. Il relève de la loi de fixer un certain nombre de règles qui constituent un cadre assurant un minimum de démocratie dans les organismes à but non lucratif. Sinon deux classes d'organismes risquent d'être créées, ceux qui adhéreront à des règles assurant un minimum de vie démocratique et les autres qui ne respecteront pas ces règles. Les organismes auraient le choix ou non d'adhérer aux règles élémentaires de la démocratie, ce qui est inacceptable pour nous, au Québec et au Canada.

La démocratie ne doit pas être perçue comme contraignante ou facultative. Si les organismes n'étaient plus régis par des règles démocratiques, par quoi remplacerait-on ces règles ? Qui exercerait un contrôle ? Qui régirait les rapports dans les organismes qui auraient fait ce choix s'il était rendu possible ?

## Recommandation 2

Modifier l'article 126 afin que le conseil d'administration d'un organisme, peu importe qu'il ait recours à la sollicitation ou non, soit composé d'au moins trois administratrices ou administrateurs.

L'article se lirait ainsi :

« 126. Le conseil d'administration de l'organisation se compose d'au moins trois administrateurs dont deux ne sont ni dirigeants ni employés de celle-ci ou des personnes morales de son groupe. »

### 1.3 La dévolution des biens en cas de dissolution

**Article 233.**(1) *Le présent article s'applique à :*

*a) l'organisation qui est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu;*

*b) l'organisation qui a recouru à la sollicitation;*

*c) l'organisation qui, au cours de la période réglementaire :*

*(i) a demandé au public de lui faire don de sommes d'argent ou d'autres biens,*

*(ii) a obtenu une subvention ou toute aide financière analogue d'un ministère ou d'un organisme fédéral ou provincial, d'une municipalité ou d'un organisme municipal,*

*(iii) a accepté des sommes d'argent ou d'autres biens d'une organisation ou d'une autre entité ayant fait une demande visée au sous-alinéa (i) ou ayant obtenu une aide financière visée au sous-alinéa (ii).*

*(2) Les statuts de l'organisation doivent prévoir que le reliquat des biens, à l'exception des biens visés à l'article 232, est transféré, en cas de dissolution, à un ou plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.*

**Article 234.**(1) *Le liquidateur répartit le reliquat des biens, à l'exception de ceux visés à l'article 232, de toute organisation non visée au paragraphe 233(1) en conformité avec les statuts de celle-ci.*

(2) *Si les statuts de l'organisation non visée au paragraphe 233(1) ne régissent pas la répartition du reliquat des biens en cas de dissolution, le liquidateur répartit les biens, à l'exception de ceux visés à l'article 232, en parts égales en fonction du nombre d'adhésions.*

Selon le paragraphe 234(2), l'actif d'un organisme à but non lucratif pourrait être remis à des individus ou à des personnes morales, ce qui, pour nous, compromet le caractère collectif du patrimoine des organismes. Le simple fait que des personnes aient adhéré ou soient membres d'un organisme ne devrait pas leur donner le droit de se voir remettre une part de son actif en cas de dissolution. Sinon des individus et des personnes morales pourraient s'enrichir par le transfert d'actifs acquis au nom de la collectivité.

L'enjeu peut être de taille en ce qui concerne les biens immobiliers. En effet, dans certains secteurs, les organismes à but non lucratif sont propriétaires d'actifs immobiliers. C'est le cas notamment du secteur de l'habitation sociale, des centres et maisons d'hébergement et de regroupements d'organismes qui se sont donnés des services en commun.

Bien que l'article 233(1) s'applique à un très grand nombre d'organismes des secteurs mentionnés précédemment et prévoit le transfert des biens à un ou plusieurs donataires reconnus au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (art. 248 (1)), il reste que ce dernier article est restrictif dans la définition des organismes qui sont reconnus donataires. Parmi les organismes à but non lucratif, seuls ceux étant enregistrés comme organismes de bienfaisance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pourraient se voir remettre les biens en cas de dissolution d'un des organismes qui est visé par l'article 233 du projet de loi C-21. Or, sans disposer de données précises, nous pouvons affirmer que ce ne sont certes pas tous les organismes à but non lucratif qui sont enregistrés comme organismes de bienfaisance. Au cours des dernières années, ceux d'entre eux qui ont

présenté une demande ont d'ailleurs éprouvé beaucoup de difficultés en raison des restrictions de plus en plus grandes imposées aux organismes demandeurs. De plus, des organismes ne sont pas enregistrés comme organismes de bienfaisance par choix ou en raison des fins politiques qu'ils poursuivent et qui les excluent systématiquement.

D'autres situations sont également possibles. En effet, un organisme pourrait être financé par des sources autres que celles énumérées au paragraphe 233(1), par exemple, une ou des entreprises commanditaires. Si la répartition des biens en cas de dissolution n'avait pas été prévue dans les statuts constitutifs, qu'arriverait-il alors en cas de dissolution, notamment des biens immobiliers ? En vertu du paragraphe 234(2), une fois les créanciers remboursés, l'actif net serait remis en parts égales en fonction du nombre d'adhésions plutôt qu'à un autre organisme et ne demeurerait pas une propriété collective.

Pour résoudre facilement toutes les diverses situations qui pourraient survenir en cas de dissolution, bon nombre d'organismes prévoient dans leurs statuts constitutifs un objet qui se lit comme suit en général : « En cas de dissolution, les biens seront distribués à des organismes poursuivant des objectifs similaires ou proches. »

Après paiement des dettes, les biens qui restent sont transférés à un organisme similaire ou proche. Quelquefois, le nom de cet organisme est même spécifié dans les règlements généraux. Cette disposition en cas de dissolution devrait être rendue obligatoire par la loi.

Pour les organismes de bienfaisance enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il reste que l'actif de ces organismes devrait être dévolu à un autre organisme de bienfaisance, mais le projet de loi fédéral ne devrait pas imposer une telle obligation à tout autre organisme énuméré à l'article 233 qui n'est pas enregistré comme organisme de bienfaisance.

### Recommandation 3

Modifier l'article 233 afin de rendre applicable le paragraphe 233(2) aux seuls organismes de bienfaisance enregistrés au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et supprimer les alinéas (b) et (c) de ce paragraphe.

L'article 233 se lirait ainsi :

« 233.(1) Le présent article s'applique à l'organisme qui est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.  
(2) Les statuts de l'organisation doivent prévoir que le reliquat des biens, à l'exception des biens visés à l'article 232, est transféré, en cas de dissolution, à un ou plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. »

### Recommandation 4

Modifier l'article 234 afin de rendre applicable d'office le transfert à un ou des organismes similaires ou proches, même si cette mention n'apparaît pas dans les statuts constitutifs, et supprimer le paragraphe 234(2).

L'article 234 se lirait ainsi :

« 234. Le liquidateur répartit le reliquat des biens, à l'exception de ceux visés à l'article 232, de toute organisation non visée au paragraphe 233(1), en les transférant à un ou à des organismes similaires ou proches. »

## 2. L'émission de titres de créances par un organisme à but non lucratif

L'émission de titres de créances par un organisme à but non lucratif fait l'objet d'un grand nombre de dispositions législatives dans le projet de loi C-21 dont la Partie 6 en entier intitulée *Titres de créance, enregistrement et transfert*. Les parties 7 sur les actes de fiducie et 8 sur les séquestres et les séquestres-gérants en sont complémentaires ainsi que plusieurs dispositions dans d'autres parties du projet de loi.

Des questions se posent et demeurent sans réponse dans l'actuel projet de loi : comment s'articuleraient les droits des membres de l'organisme en regard des droits des détenteurs de titres de créance ? Qui aurait préséance ? Ce sont aussi des questions dont les réponses pourraient être lourdes de conséquences pour la vie associative et les pratiques démocratiques dans le secteur communautaire et bénévole.

Les enjeux en sont fondamentaux. Nous en nommons certains :

- √ La primauté éventuelle d'intérêts privés sur les droits collectifs des membres des organismes et de la communauté qui bénéficie des retombées de l'action communautaire et bénévole.
- √ La recherche d'un profit économique au détriment de l'atteinte d'une mission déterminée par et pour la collectivité.
- √ La fragilisation de la situation financière d'organismes qui auraient recours au mode de financement par l'émission de titres de créances, lors du versement des intérêts et du remboursement à échéance des montants prêtés par les détenteurs de ces titres.
- √ La perte éventuelle ou encore une diminution du financement par les dons, les donateurs risquant de ne plus être motivés à soutenir des organismes par leurs dons, organismes qui, par ailleurs, pourraient conférer des avantages à des détenteurs de titres de créances et leur

- permettre de s'enrichir individuellement.
- √ Plus généralement, la création de deux catégories d'organismes, ceux qui réussiraient à trouver un financement privé et les autres financés par l'État, cet État qui pourrait vouloir se désengager davantage de ses responsabilités dans un futur plus ou moins lointain.
  - √ Plus spécifiquement, la possibilité dans le projet de loi que la dissolution d'un organisme puisse être demandée par un membre s'il est convaincu que l'organisme entrave les droits d'un détenteur de titre de créance ou se montre injuste à son égard (art. 222).
  - √ La possibilité qu'un détenteur de titre de créance soit aussi administrateur de l'organisme et que les intérêts de l'un par rapport à l'autre soient confondus.

Le parti pris du présent mémoire n'est pas de répondre aux questions soulevées précédemment ni de commenter les enjeux que l'introduction du financement au moyen des titres de créances soulève. En fait, nous croyons que cette partie du projet de loi introduit des outils qui ne seraient pas utilisés par une très grande majorité d'organismes à but non lucratif. Fondamentalement, un organisme à but non lucratif ne s'insère pas dans une logique de marché et de recherche de profits où se côtoient des intérêts strictement individuels ou corporatifs. Les organismes à but non lucratif font plutôt appel, par leur mission, aux notions de bien commun, d'intérêts collectifs et de solidarité sociale.

Dans cette mesure, l'introduction d'un financement au moyen des titres de créances nous apparaît irréconciliable avec ces valeurs de solidarité que le CDÉACF a toujours défendues. Elle vient remettre en cause le statut même des organismes, celui d'être à but non lucratif avant tout, ainsi que compromettre dans un avenir plus ou moins rapproché le statut fiscal de ces organismes.

Cependant, si l'intégration de ce mode de financement répondait à la demande de secteurs précis de l'action communautaire et bénévole, les besoins

spécifiques de l'un ou de ces secteurs ne devraient pas trouver réponse en appliquant les dispositions à l'ensemble des organismes à but non lucratif. Nous croyons plutôt que s'il y a lieu et conjointement avec le ou les secteurs concernés, une ou des lois spécifiques pourraient être élaborées, mais avec l'objectif que le capital constitué demeure une propriété collective. Des organismes pourraient aussi choisir de se transformer en corporations à capital-actions ou en coopératives, toujours en tout respect de leur volonté d'accéder à des capitaux.

### **Recommandation 5**

Supprimer la Partie 6 du projet de loi intitulée *Titres de créance, enregistrement et transfert*, ainsi que toutes les autres dispositions du projet de loi relatives aux titres de créance.

### **Recommandation 6**

S'il y a lieu, explorer avec le ou les secteurs intéressés les possibilités de les doter d'outils législatifs spécifiques qui permettraient à ces secteurs de se consolider et de se développer selon leurs propres besoins et intérêts, par une ou des formes de capitalisation.

## Liste des recommandations

### Recommandation 1

Modifier l'article 6(1) afin que la constitution d'un organisme doive être requise par un minimum de trois personnes, seules des personnes physiques.

L'article se lirait ainsi :

« 6.(1) La constitution de l'organisation est subordonnée à la signature de statuts constitutifs et à l'observation de l'article 8 par trois ou plusieurs personnes physiques. »

### Recommandation 2

Modifier l'article 126 afin que le conseil d'administration d'un organisme, peu importe qu'il ait recours à la sollicitation ou non, soit composé d'au moins trois administratrices ou administrateurs.

L'article se lirait ainsi :

« 126. Le conseil d'administration de l'organisation se compose d'au moins trois administrateurs dont deux ne sont ni dirigeants ni employés de celle-ci ou des personnes morales de son groupe. »

### Recommandation 3

Modifier l'article 233 afin de rendre applicable le paragraphe 233(2) aux seuls organismes de bienfaisance enregistrés au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et supprimer les alinéas (b) et (c) de ce paragraphe.

L'article 233 se lirait ainsi :

« 233.(1) Le présent article s'applique à l'organisme qui est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (2) Les statuts de l'organisation doivent prévoir que le reliquat des biens, à l'exception des biens visés à l'article 232, est transféré, en cas de dissolution, à un ou plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. »

#### **Recommandation 4**

Modifier l'article 234 afin de rendre applicable d'office le transfert à un ou des organismes similaires ou proches, même si cette mention n'apparaît pas dans les statuts constitutifs, et supprimer le paragraphe 234(2).

L'article 234 se lirait ainsi :

« 234. Le liquidateur répartit le reliquat des biens, à l'exception de ceux visés à l'article 232, de toute organisation non visée au paragraphe 233(1), en les transférant à un ou à des organismes similaires ou proches. »

#### **Recommandation 5**

Supprimer la Partie 6 du projet de loi intitulée *Titres de créance, enregistrement et transfert*, ainsi que toutes les autres dispositions du projet de loi relatives aux titres de créance.

#### **Recommandation 6**

S'il y a lieu, explorer avec le ou les secteurs intéressés les possibilités de les doter d'outils législatifs spécifiques qui permettraient à ces secteurs de se consolider et de se développer selon leurs propres besoins et intérêts, par une ou des formes de capitalisation.